

## Convention de prêt de matériel Diffusion de la marque de territoire « l'esprit Angély »

Considérant sa politique pour la revitalisation du centre-ville angérien et pour la diffusion de sa marque de territoire « l'esprit Angély » qui concoure à la valorisation et à la promotion de son territoire,

Considérant sa politique d'aide à la vie associative, aux acteurs institutionnels et économiques qui participent au rayonnement de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au-delà de son territoire,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec les acteurs économiques, institutionnels et associatifs pour lesquels la municipalité met à disposition à titre gracieux les supports publicitaires relatifs à la marque « l'esprit Angély », qui sont propriétés de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ENTRE :**

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, représentée par, ci-après dénommée : Ville de Saint-Jean-d'Angély

**ET :**

**x**, représenté par et dénommé ci-après : l'emprunteur

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite impliquer les associations, institutions et acteurs économiques angériens dans la diffusion de la marque de territoire « l'esprit Angély ».

Pour cela, elle met à leur disposition à titre gracieux différents supports de communication de la marque:

- banderole « l'esprit Angély »,
- roll-up « l'esprit Angély »,
- gobelets « l'esprit Angély »,

Ces supports de communication peuvent être utilisés :

- par tout partenaire mettant en avant un produit spécifique à Saint-Jean-d'Angély,
- par toute association, entreprise à l'initiative d'un évènement accroissant la notoriété de la ville,
- par tout établissement public participant à la promotion du territoire,
- par toute association organisant des rencontres de niveau départemental à national.

La Ville souhaite formaliser les conditions de prêt en procédant à la signature de la présente convention.

### **Article 2 : Personnes concernées**

Sont concernées toutes les associations, institutions et acteurs économiques respectant les critères fixés par la charte d'utilisation de la marque «l'esprit Angély», jointe en annexe 1.

Pour rappel, la ville de Saint-Jean-d'Angély formalise par convention les conditions de prêt de matériel, de salle ou de versement de subvention pour chaque association. Il y est mentionné que : « Toute participation ou communication relative au projet financé devra faire mention de la participation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély par l'intégration sur les documents des logos de la Ville et de la marque de territoire «l'esprit Angély».

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition**

L'emprunteur doit contacter la Ville de Saint-Jean-d'Angély, au minimum une semaine avant la manifestation ou l'évènement concerné, afin de fixer un rendez-vous, durant les heures d'ouverture de l'Hôtel-de-Ville, où un agent municipal lui remettra les supports publicitaires.

Il sera mis à sa disposition les supports disponibles, selon ses besoins.

Lors de ce rendez-vous, l'agent municipal procédera, avec l'appui d'un tableau de remise et de restitution du matériel (joint en annexe 2) à un état des lieux du matériel.

Il sera procédé à un décompte des gobelets avant chaque prêt.

### **Article 4 : Conditions d'utilisation**

Les banderoles et roll-up devront être restitués dans un état identique et être propres. Tout support détérioré ou manquant sera facturé à l'emprunteur par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Tout gobelet manquant sera facturé à l'emprunteur. Celui-ci s'engage à restituer des gobelets nettoyés.

Le bénéficiaire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution.

Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelque soit la nature ou la cause.

#### **Article 5 : Conditions de remise**

Lors du rendez-vous de mise à disposition du matériel, l'agent municipal fixera en accord avec l'emprunteur un rendez-vous de restitution.

A cette occasion, un agent municipal procédera à l'évaluation contradictoire de l'état du matériel avec l'emprunteur et à l'appui du tableau de remise et de restitution du matériel (joint en annexe 2).

Il sera procédé à un décompte conjoint des gobelets.

#### **Article 6 : Conditions de facturation (en cas de perte ou de détérioration du matériel)**

A l'issue du constat contradictoire de remise de matériel et en cas de détérioration ou de perte de matériel, la Ville de Saint-Jean-d'Angély émettra une facture, sur la base du tableau de facturation joint en annexe 3.

Celle-ci donnera lieu à l'émission d'un titre de recette, qui sera encaissée par le Trésor public.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile (année correspondant à la celle de la signature de la convention).

#### **Article 8 : Annexes à la convention**

Sont adossées à la présente convention des annexes à parapher relatives aux conditions de prêt du matériel.

- Charte d'utilisation : marque «l'esprit Angély» (dénommée annexe 1),
- Tableau de remise et de restitution du matériel (dénommé annexe 2),
- Tableau de facturation en cas de perte ou de détérioration (dénommé annexe 3).

#### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Jean-d'Angély, le

Représentant de x,

Représentant de la Ville de Saint-Jean-d'Angély